



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

**Synthèse de la Consultation du Conseil de l'IBPT du 23 mai 2007
concernant un projet de communication sur les colis postaux**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	SYNTHESE.....	2

1. INTRODUCTION

La Consultation du Conseil de l'IBPT du 23 mai 2007 concernant un projet de communication sur les colis postaux s'est tenue du 31 mai 2007 au 28 juin 2007. Une association d'opérateurs postaux (la BCA) a adressé des commentaires à l'IBPT.

Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à cette consultation.

2. SYNTHÈSE

La BCA attire l'attention de l'IBPT sur le fondement légal de la consultation et de la communication. Selon elle, cette communication violerait l'article 84 de la Constitution car il s'agirait pour l'IBPT d'une interprétation d'autorité de la législation postale, compétence qui relève du législateur.

Elle précise que le respect des exigences essentielles met en danger le secteur postal car il entraîne des charges administratives et financières pour les entreprises.

Elle fait remarquer que le législateur a mal transposé en droit belge la définition des « services postaux » car, pour elle, le service postal comprend de manière cumulative les éléments qui suivent : la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux. Elle invite donc l'IBPT à interpréter l'article 131,1° de la loi du 21 mars 1991 dans ce sens.

S'agissant d'un complément à la communication du 26 février 2007 relative au système des licences et déclarations de services postaux, elle demande que l'IBPT rappelle dans cette communication sur les colis postaux le principe de la valeur ajoutée.

Elle marque son accord sur la limite de poids proposée par l'IBPT, à savoir 30 kg mais conteste l'unique référence à La Poste. Les limites de poids pour les colis postaux devraient être fixées 10 kg en service intérieur et à 20 kg pour les colis postaux reçus d'autres Pays-membres de l'Union Européenne.

Elle conteste le principe d'une double de licence, à savoir celle de transport de choses par route et le système de déclaration/licence applicable au secteur postal.